# INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE CHU REIMS

45, rue Cognacq-Jay 51092 REIMS CEDEX

Tel: 03.26.78.77.93

E-mail: ifap-sec@chu-reims.fr



Promotion **2023-2024** 

# REGLEMENT INTERIEUR

INSTITUT DE FORMATION
D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE



# **SOMMAIRE**

PREAN	ИВULE	1
TEXTES	S REGLEMENTAIRES	3
TITRE I	I : DISPOSITIONS COMMUNES	4
1 CHAF	PITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1	Comportement general	4
1.2	FRAUDE ET CONTREFAÇON	4
2 CHAF	PITRE 2 : RESPECT DES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE	5
2.1	INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER	5
2.2	INTERDICTION DE CONSOMMER DE L'ALCOOL ET DES SUBSTANCES ILLICITES	5
2.3	SUBSTANCES ET INSTRUMENTS DANGEREUX	5
2.4	RESPECT DES CONSIGNES DE SECURITE	6
2.5	RESPECT DES CONSIGNES SANITAIRES	6
ЗСНАР	PITRE 3 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOCAUX	7
3.1	Maintien de l'ordre dans les locaux	7
3.2	UTILISATION DES LOCAUX	7
3.3	UTILISATION DE L'ASCENSEUR	7
TITRE I	II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉLEVES	8
1 CHAF	PITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	8
1.1	LIBERTES D'INFORMATION ET D'EXPRESSION DES ELEVES	8
1.2	RESEAUX SOCIAUX	8
2 CHAF	PITRE 2 : DROITS DES ELEVES	9
2.1	REPRESENTATION	9
2.2	LIBERTE D'ASSOCIATION	9
2.3	Tracts et affichages	9
2.4	LIBERTE DE REUNION	10
2.5	Droit a L'information	

2.6	PHOTOGRAPHIE NUMERIQUE	10
	PITRE 3 : OBLIGATIONS DES ELEVES	
3.1		
3.2		
3.3		
3.4		
3.5		
3.6	TENUE VESTIMENTAIRE	13
3.7	MALADIE OU EVENEMENT GRAVE	14
3.8	CONGE DE MATERNITE ET INTERRUPTION DE FORMATION	14
3.9	INTERRUPTION DE FORMATION	14
3.10	0 Stages	15
3.1	OBJETS CONNECTES, ORDINATEURS ET TELEPHONES PORTABLES EN COURS	15
3.1	2 ASSURANCES	16
3.13	3 STATIONNEMENT	16
3.1	4 RESTAURATION, « PAUSES BOISSON ».	16
3.1	5 Vestiaires	17
3.1	6 Supports pedagogiques	17
3.1	7 ORGANISATION PEDAGOGIQUE	18
3.18	8 Centre de Documentation	18
3.19	9 « BIZUTAGE » ET INTEGRATION	19
3.20	0 Sanctions	19
4 REGI	LEMENTATION GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES (RGPD)	19
TITRE	III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS	20
4.1	Droits et obligations des personnels	20
ANNE	XE 1	21

**PREAMBULE** 

L'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture (IFAP) est situé au sein du CHU de

REIMS et de l'Institut Régional de Formation (IRF). Le présent règlement intérieur a pour objet de

compléter les dispositions en vigueur dans le règlement intérieur du CHU.

Champs d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

· à l'ensemble des usagers de l'institut de formation, personnels et étudiants ;

à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'institut de formation

(intervenants extérieurs, prestataires de service, invités...).

Les dispositions relatives au comportement général, au respect des règles d'hygiène et de

sécurité, et à l'ordre dans les locaux s'appliquent dans l'IFAP, mais également dans tout le bâtiment de

l'Institut Régional de Formation.

Il en est de même pour les règlements concernant les tracts et affichages.

Les études préparatoires au diplôme d'état, les épreuves du diplôme d'état et les conditions de

fonctionnement des IFAP font l'objet de dispositions légales et réglementaires, générales ou

particulières auxquelles il convient de se reporter.

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque étudiant et à chaque membre du personnel

de l'IFAP. Concernant l'élève, l'attestation de la réception du règlement intérieur et de la prise de

connaissance en version électronique est jointe au dossier de l'élève, revêtue de sa signature et pour les

mineurs, de celle du représentant légal.

Le non-respect des consignes énumérées dans le règlement sera sanctionné graduellement du				
simple rappel de la règle à la convocation devant le conseil de discipline.				

## **TEXTES REGLEMENTAIRES**

Textes réglementaires en vigueur cités en référence :

- · Arrêté du 10 juin 2021 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'Auxiliaire
  - de Puériculture,
- · Arrêté du 10 juin 2021 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-

soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts

de formation paramédicaux,

· Arrêté du 10 juin 2021 modifié, portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et

écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles

R.4383-2 et R.4383-4 du code de la santé publique,

· Arrêté du 7 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux

diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

· Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de fumer dans les

lieux affectés à un usage collectif complété par la circulaire du 29 novembre 2006

TITRE I: DISPOSITIONS COMMUNES

1 CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Comportement général

Il est régi par le règlement intérieur du CHU de REIMS.

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature

à:

porter atteinte au bon fonctionnement de l'IFAP

· créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement

· porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément

admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur au CHU

de REIMS.

Les violences verbales, psychologiques et/ou physiques sont passibles de sanctions.

1.2 Fraude et Contrefaçon

Toute fraude ou tentative de fraude est passible d'une convocation devant la section compétente pour

le traitement pédagogique des situations disciplinaires.

L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre objet connecté lors d'une épreuve d'évaluation,

sauf consignes particulières, est considérée comme une tentative de fraude.

Faux en écriture, usage de faux, usurpation d'identité : tout constat de ce type de pratique entraine la

présentation de l'étudiant devant la section compétente pour le traitement pédagogique des situations

disciplinaires.

L'utilisation d'un logiciel d'Intelligence Artificielle est assimilable à une tentative de contrefaçon.

INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE du CHU de REIMS 45 RUE COGNACQ JAY - 51092 REIMS CEDEX

Page 4 sur 21

Dans une épreuve d'évaluation, la réutilisation par un étudiant d'un document qu'il a déjà produit une

année précédente est considérée comme une tentative de fraude.

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou

partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite. Il en est de même

de toute imitation ou modification de documents à des fins frauduleuses.

Les délits de contrefaçon et de plagiat peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires,

indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales que la personne concernée soit auteur ou

complice et quelle que soit la situation : examens, concours, séquences pédagogiques, émargements,

production d'attestations, etc.

2 CHAPITRE 2 : RESPECT DES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Elles sont régies par le règlement intérieur du CHU de REIMS.

2.1 Interdiction de fumer et de vapoter

Il est interdit de fumer, y compris la cigarette électronique, dans l'enceinte du CHU (Hôpital sans tabac)

sauf aux endroits désignés. Pour l'IRF, il est interdit de fumer devant la porte d'entrée de l'IRF. La zone

fumeur se situe uniquement sur le côté du bâtiment avant la barrière d'accès.

2.2 Interdiction de consommer de l'alcool et des substances illicites

La consommation d'alcool et de substances illicites est interdite.

2.3 Substances et instruments dangereux

Il est interdit d'introduire dans les lieux des substances ou des instruments dangereux pour la sécurité

des personnes.

2.4 Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'institut de formation, toute personne doit

impérativement prendre connaissance et respecter :

· les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes du plan de sécurité de

l'établissement intégrant la menace terroriste ou du plan particulier de mise en sûreté « attentat-

intrusion » et les consignes d'évacuation en cas d'incendie ;

· les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la

manipulation des produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques.

· les consignes sanitaires (cf ci-dessous)

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'institut de

formation.

2.5 Respect des consignes sanitaires

En cas de nécessité liée à une situation sanitaire exceptionnelle, les décisions prises par les autorités

sanitaires, la direction générale du CHU ou les directeurs de l'IRF s'imposent à tous. Elles concernent

notamment les « gestes barrière » c'est-à-dire :

· la distanciation physique

· le port du masque

· le respect des circuits de circulation

· les obligations vaccinales et le respect du Pass Sanitaire le cas échéant.

Toute personne qui ne respecte pas ces mesures se verra interdire l'accès aux sites de formation et sera

passible de poursuites ou de sanctions disciplinaires (élève, étudiants, personnel, formateurs).

Il incombe aux usagers de l'IRF (élèves, étudiants, formateurs, personnes extérieures) de se doter des

masques qui leur sont nécessaires et de se tenir à jour des obligations de leurs obligations vaccinales.

INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE du CHU de REIMS 45 RUE COGNACQ JAY – 51092 REIMS CEDEX

Page 6 sur 21

3 CHAPITRE 3: DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOCAUX

3.1 Maintien de l'ordre dans les locaux

Le directeur de l'institut de formation est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et

locaux de l'IFAP.

Le directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien

de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements...

L'accès à l'Institut est interdit à toute personne non autorisée.

Pour mémo, l'IRF est ouvert de 05h 30 à 21h30 du lundi au vendredi, afin que les étudiants

puissent accéder aux vestiaires.

En dehors de ces horaires à savoir la nuit, les week-end et jours fériés, les locaux sont fermés.

L'IRF est sous vidéo surveillance. Loi n° 95-73 du 31/1/95 modifiée par la Loi n° 2006-64 du 23/1/06,

décret n° 2006-929 du 28/7/06.

3.2 Utilisation des locaux

Les salles d'enseignement sont exclusivement réservées à l'étude. Il est interdit de s'y restaurer.

L'accès aux salles d'enseignement, en dehors des heures prévues par l'emploi du temps, est interdit sans

autorisation du directeur ou d'un enseignant.

L'utilisation de l'escalier, situé au fond du couloir des bureaux des formateurs, est réservée aux

situations d'urgence.

L'accès aux terrasses est interdit.

D'une manière générale, les usagers de l'IFAP s'engagent à respecter strictement les mesures mises en

place pour l'hygiène et la propreté des locaux.

3.3 Utilisation de l'ascenseur

« Dans un esprit de développement durable (préservation des ressources énergétiques) et afin de

promouvoir l'activité physique (déterminant majeur de l'état de santé des populations) auprès de futurs

professionnels de santé, l'utilisation de l'ascenseur est interdite aux élèves et étudiants non autorisés par

la coordination de l'IRF ».

TITRE II: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉLEVES

1 CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Libertés d'information et d'expression des élèves

Les élèves disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre

individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et

dans le respect du présent règlement intérieur.

1.2 Réseaux sociaux

« Fondée sur la neutralité du service public et l'impartialité des agents, l'obligation de réserve impose à ceux-ci, même hors

service, de s'exprimer avec retenue »1.

Les réseaux sociaux sont définis comme étant toute forme d'application sur internet permettant

l'interaction et l'échange de contenu.

Les réseaux sociaux sur internet incluent notamment les sites sociaux de réseautage, les sites de partage

de vidéos ou de photographies, les blogs et forums de discussions...

L'élève est tenu au secret professionnel, et aux règles déontologiques dans les conditions prévues

à l'article 226-13 du code pénal, à l'obligation de discrétion professionnelle définie par l'article L 482 du

code de la santé publique. D'une manière générale il est tenu à l'obligation de discrétion professionnelle

pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de sa

formation.

Il est interdit de diffuser et de publier, les supports pédagogiques non autorisés par l'auteur et toute

information pouvant porter atteinte à la dignité des personnes (professionnels des secteurs d'activité,

personnes soignées et leur famille, intervenants, membres de l'IRF, élèves et étudiants), à la réputation

de l'IRF et des établissements partenaires. Aucune publication au nom du CHU de REIMS, de l'IRF

et/ou d'une des écoles constituantes n'est autorisée, elles relèvent de la compétence de la direction.

<sup>1</sup> Circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique

INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE du CHU de REIMS 45 RUE COGNACQ JAY – 51092 REIMS CEDEX

Page 8 sur 21

Il n'est pas autorisé de filmer ou de photographier quelques situations que ce soit.

Tout manquement à ces obligations est passible de sanctions.

2 CHAPITRE 2 : DROITS DES ELEVES

2.1 Représentation

Les élèves sont représentés au sein de l'instance compétente pour les orientations générales et des

sections compétentes pour le traitement des situations individuelles des élèves, le traitement des

situations disciplinaires ainsi qu'à la section relative aux conditions de vie des élèves conformément aux

textes en vigueur. Les représentants sont élus au début de chaque année scolaire. Tout élève est éligible.

Tout élève a le droit de demander des informations à ses représentants.

2.2 Liberté d'association

Les élèves ont le droit de se grouper dans le cadre d'organisations de leur choix. Ces organisations

peuvent avoir un but général, associations professionnelles, syndicats représentatifs et associations

d'élèves ou particuliers, associations sportives et culturelles. Les organisations d'élèves mentionnées ci-

dessus disposent de facilités d'affichage, de réunion, de collecte de cotisations avec l'autorisation du

directeur et selon les disponibilités en matériels, en personnels ou en locaux offerts par l'établissement.

Les salles d'enseignement peuvent accueillir les réunions organisées par les étudiants après accord du

directeur.

Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein

de l'IFAP est soumise à une autorisation préalable.

2.3 Tracts et affichages

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problème politiques,

économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les élèves est

autorisée au sein de l'IFAP, mais sous conditions.

La distribution de tracts ou de document (notamment à caractère commercial) par une personne

extérieure à l'institut est interdite, sauf autorisation expresse par le directeur de l'IFAP.

Affichages et distributions doivent :

· ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles au sein de l'IFAP,

· ne pas porter atteinte au fonctionnement de l'IFAP,

· ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'IFAP,

· être respectueux de l'environnement.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou

qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur

sans confusion possible avec l'établissement.

2.4 Liberté de réunion

Les élèves ont la possibilité de se réunir.

Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'IFAP et les organisateurs des réunions ou

manifestations, qui restent responsables du contenu des interventions.

2.5 Droit à l'information

Dans la mesure des possibilités de l'organisation pédagogique et administrative, tout concoure à

informer les élèves dans des délais leur permettant de s'organiser à l'avance : planification des

enseignements, calendrier des épreuves de contrôle continu des connaissances, dates des congés

scolaires etc.

Les textes réglementaires relatifs à la formation, au diplôme d'État et à l'exercice de la profession sont

mis à la disposition des élèves.

Un exemplaire du présent règlement Intérieur est remis à chaque élève lors de son admission à l'IFAP.

2.6 Photographie numérique

Lors de la rentrée administrative, une photographie numérique individuelle à des fins administratives

internes à l'IFAP (dossier scolaire, trombinoscope du groupe d'élèves) sera prise par webcam lors de

son entrée en formation. Lors des exercices de travaux dirigés ou des séquences de simulation, les

étudiants sont filmés et/ou pris en photos. A des fins pédagogiques ou pour diffuser des supports de

communication ces films ou photos peuvent être utilisés avec l'accord de l'élève.

Dès la rentrée, l'élève renseignera et signera une autorisation individuelle de fixation et d'exploitation

d'image. Il peut à tout moment, en le signalant à l'équipe, renoncer à ce droit à l'image.

INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE du CHU de REIMS 45 RUE COGNACQ JAY - 51092 REIMS CEDEX

Page 10 sur 21

3 CHAPITRE 3: OBLIGATIONS DES ELEVES

3.1 Laïcité

Les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement l'appartenance à une religion sont interdits dans

tous les lieux affectés à l'IFAP, ainsi qu'au cours de toutes les activités placées sous la responsabilité de

l'IFAP ou des enseignants, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte dudit

établissement.

Dans ces mêmes lieux, est interdite toute forme de prosélytisme. Aucune raison d'ordre religieux,

philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser le suivi régulier

de certains enseignements, contester les conditions ou sujets d'examen, les choix pédagogiques ainsi

que les examinateurs.

3.2 Comportement général

Les élèves doivent respecter les règles d'organisation intérieures de l'IFAP se conformer aux

instructions qui leurs sont données et prendre soin du matériel qui leur est confié. Tout comportement

jugé incompatible avec les règles élémentaires de respect d'autrui, de tolérance et de civilité est passible

de sanction. Le bavardage en cours fera notamment après un rappel à l'ordre l'objet d'une procédure

disciplinaire.

3.3 Statut et coût de la scolarité

Les élèves auxiliaires de puériculture ne bénéficient pas du régime étudiant.

Les droits d'inscription et/ou frais de scolarité, doivent être acquittés par l'élève ou son établissement

au CHU dans les délais impartis. Ces versements sont obligatoires pour suivre les enseignements de la

formation.

Lorsque la scolarité est financée par un organisme financeur, une convention de formation avec

l'organisme financeur doit être établie préalablement à l'entrée en formation.

3.4 Santé et vaccinations

L'admission définitive à l'IFAP est subordonnée :

a) A la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat établi par un médecin

agréé attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à

l'exercice de la profession;

b) A la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de

vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des

professionnels de santé en France.

Le schéma vaccinal complet contre la Covid 19 est recommandé pour la formation à l'IFAP et en

stages.

3.5 Ponctualité et absentéisme

La ponctualité est indispensable. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements et aux

consignes données sur le retour des documents ou des informations à fournir. Un élève se présentant

en retard à un cours, à une séance de travaux pratiques ou à une séance de travaux dirigés n'est pas

autorisé à entrer dans la salle. Son absence est alors considérée comme injustifiée.

Toutefois si l'élève est en retard pour un motif justifié, il peut être autorisé à entrer par une formatrice

ou le directeur.

Si l'élève est en retard pour un motif imputable à un dysfonctionnement des transports en commun, il

est également autorisé à entrer avec un justificatif.

Lors d'un examen écrit, l'élève arrivé après la distribution des sujets n'est pas autorisé à passer

l'examen. Il sera considéré comme absent à cet examen.

Lorsqu'un document est demandé à l'élève avec un délai de retour imparti, l'élève doit respecter le délai

fixé. Tout retard peut faire l'objet d'une sanction.

L'émargement du bordereau de présence est obligatoire matin et après-midi. Le contrôle des présences

permet d'une part d'évaluer l'adhésion de l'élève à sa formation, de certifier sa présence à l'IFAP et de

déterminer si son assiduité est conforme aux exigences réglementaires permettant la validation de

l'année de formation.

La participation à l'ensemble des enseignements est obligatoire qu'ils soient organisés en présentiel ou à distance (visioconférences, télé-enseignements etc ...).

Toute absence aux enseignements, aux stages ainsi qu'aux épreuves d'évaluation doit être justifiée par un certificat médical ou toute autre preuve attestant de l'impossibilité d'être présent à ces temps d'enseignements dans les 48 h, sous peine de sanction disciplinaire. Les motifs d'absence justifiée, sur présentation de pièces justificatives, sont :

- · maladie ou accident;
- · décès d'un parent au premier ou au second degré : toute dérogation est laissée à l'appréciation du directeur de l'institut ;
- · mariage ou PACS;
- · naissance ou adoption d'un enfant;
- · fêtes religieuses selon les dates publiées au bulletin officiel de l'éducation nationale ;
- · journée défense et citoyenneté;
- · convocation préfectorale ou devant une instance juridictionnelle ;
- · manifestation en lien avec le statut d'apprenant et la filière de formation.

Les absences à l'institut et en période de formation en milieu professionnel ne peuvent excéder cinq pour cent de la durée totale de la formation à réaliser par l'apprenant. Toute absence, même justifiée, est déduite de cette franchise de cinq pour cent :

- · Les absences en cours sont déduites de la franchise.
- · Les absences en stage, récupérées, ne sont pas déduites de la franchise.
- · Les absences en stage, non récupérées, sont déduites de la franchise.
- · Les heures de retard sont déduites de la franchise.

Les règles qui concernent la ponctualité et l'absentéisme s'appliquent également lorsque ces enseignements sont organisés à distance (visio-conférences, télé-enseignement, etc...)

En cas d'absences cumulées supérieures à cinq pour cent de la durée totale de la formation, la situation de l'élève est soumise à la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves en vue d'examiner les conditions de poursuite de sa formation.

#### 3.6 Tenue vestimentaire

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène, de sécurité et de laïcité.

Des tenues professionnelles sont mises à disposition des élèves et entretenues par la blanchisserie du

CHU.

Les élèves doivent toujours se munir de masques dont le port pourra être exigé en cas de situation

sanitaire exceptionnelle (cf paragraphe « respect des consignes sanitaires »). Il appartient aux élèves de

fournir les masques qui leur sont nécessaires.

3.7 Maladie ou événement grave

En cas de maladie ou d'événement grave, l'élève est tenu d'avertir le jour même l'IFAP du motif et de la

durée approximative de l'absence. Il est également tenu d'informer le responsable de stage s'il est en

stage. Dans les deux cas, un justificatif sera demandé.

En cas de congé maladie, un certificat médical doit être fourni dans les quarante-huit heures

suivant l'arrêt.

Durant la période d'un congé pour maladie, les élèves peuvent, s'ils le souhaitent, participer aux

évaluations théoriques de contrôle des connaissances, sous réserve de la production d'un certificat

médical attestant que leur état est compatible avec la participation à ces épreuves.

3.8 Congé de maternité et interruption de formation

En cas de maternité, les élèves doivent interrompre leur formation pendant une durée qui ne peut en

aucun cas être inférieure à la durée légale du congé de maternité prévue par le code du travail.

Durant la période du congé de maternité, les élèves peuvent, si elles le souhaitent, participer aux

évaluations théoriques de contrôle des connaissances, sous réserve de la production d'un certificat

médical attestant que leur état est compatible avec la participation à ces épreuves.

Les élèves peuvent bénéficier d'un congé de paternité d'une durée égale à celle prévue par le code du

travail, avec l'accord du directeur de l'institut de formation quant à la période du congé.

3.9 Interruption de formation

Une interruption de formation, quel qu'en soit le motif, ne peut excéder trois ans, durant lesquels

l'étudiant conserve le bénéfice des notes obtenues antérieurement à celle-ci. Au-delà de cette durée,

l'élève perd le bénéfice des validations acquises. Il conserve néanmoins pendant deux années

supplémentaires le bénéfice des épreuves de sélection.

INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE du CHU de REIMS 45 RUE COGNACQ JAY – 51092 REIMS CEDEX

Page 14 sur 21

Le directeur de l'institut définit les modalités de reprise de la formation après une interruption de

formation ; il en informe la section compétente pour le traitement pédagogique des situations

individuelles des élèves.

Une telle interruption n'est possible qu'une seule fois pour toute la durée de la formation.

3.10 Stages

L'affectation des élèves en stage est organisée par l'équipe pédagogique de l'IFAP.

Les élèves doivent, pendant les stages, observer les instructions des responsables des structures

d'accueil.

Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil, notamment au secret

professionnel et à la discrétion professionnelle.

Lorsqu'il se trouve en difficulté lors d'un stage, l'élève doit, après en avoir informé le responsable du

service, avertir également les formatrices de l'IFAP. Il doit notamment prévenir immédiatement le ou la

responsable du service et le directeur de l'IFAP lorsqu'il a commis une erreur susceptible de nuire à la

santé ou à la sécurité de l'enfant.

3.11 Objets connectés, ordinateurs et téléphones portables en cours

Les téléphones portables et objets connectés sont éteints ou en mode silencieux durant les cours.

Le mode vibreur est interdit, sauf cas exceptionnel signalé à l'intervenant en début de cours.

L'IRF est équipé d'un réseau WIFI permettant une connexion internet pour la réalisation des travaux

de groupe notamment.

Le matériel personnel est sous l'unique responsabilité de son propriétaire. La direction décline toute

responsabilité en cas de perte, de vol, de détérioration.

La visualisation de tout autre document, film ou vidéo qui n'est pas en lien avec le cours dispensé n'est

pas autorisée.

Si l'intervenant constate une utilisation en dehors des cas autorisés par le règlement intérieur,

l'étudiant sera exclu du cours et en position d'absence injustifiée.

Par ailleurs, il est interdit de téléphoner dans les couloirs en face des salles de cours. Un poste

téléphonique fixe est situé dans le hall du 4ème étage. Il permet aux usagers du 4ème étage de contacter les

services du CHU du site principal et des annexes. Il n'y a pas de possibilité d'obtenir une

communication extérieure au CHU.

INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE du CHU de REIMS 45 RUE COGNACQ JAY – 51092 REIMS CEDEX

Page 15 sur 21

3.12 Assurances

Le CHU de REIMS souscrit une assurance couvrant les élèves pour :

· les risques professionnels (accidents survenus en stage ou à l'institut de formation, ainsi que les

accidents de trajet, maladies professionnelles contractées dans le cadre des stages.)

· la responsabilité civile (dommages causés en stage ou à l'institut de formation.)

L'élève doit être couvert par une assurance individuelle responsabilité civile vie privée.

L'IFAP n'assume aucune responsabilité contre le vol, la perte ou la dégradation d'objets de valeur qui

pourrait survenir au sein de l'établissement.

Pour ce qui concerne l'assurance maladie et maternité:

· Les élèves auxiliaires de puériculture ne bénéficient pas du régime étudiant. Ils restent sous le

régime scolaire, et dépendent de la sécurité sociale de leurs parents.

· A 20 ans, l'élève doit prendre contact avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de son lieu

de résidence durant ses études, et fournir la carte d'assurance sociale de ses parents.

· Si l'élève n'est pas pris en charge, il doit souscrire une assurance volontaire, en s'adressant au

service immatriculation de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de son lieu de résidence

durant ses études.

3.13 Stationnement

Il est interdit de stationner dans l'enceinte du CHU et sur le parking de la faculté de médecine.

3.14 Restauration, « pauses boisson ».

Les étudiants ont accès au Cercle du Personnel du CHU. Ils peuvent y prendre leurs repas à titre

onéreux. Ils doivent alors respecter les règles de fonctionnement du Cercle.

La restauration est autorisée dans :

· la salle de détente (n°424) commune à l'IFAP, l'école de puéricultrices, l'école de sages -

femmes et l'institut de formation des cadres de santé (IFCS)

la cafétéria, située au 1er étage de l'IRF, commune aux étudiants, élèves et stagiaires de

formation continue de l'IRF.

La salle n°424 est mise à disposition des élèves à condition que :

· l'hygiène et l'ordre soient maintenus

· l'élève soit en tenue civile

les "pauses boissons" n'entraînent ni retard, ni perturbation dans les activités de formation.

La consommation de boissons est tolérée pendant les cours mais celle de produits alimentaires est

interdite.

3.15 Vestiaires

Les salles 425 et 429 constituent des vestiaires communs à l'Ecole de Puéricultrices, l'Institut de

Formation d'Auxiliaires de Puériculture et l'Ecole de Sages-Femmes. Elles sont accessibles par une

porte avec un digicode. Celle-ci doit être maintenue fermée.

Une armoire vestiaire est mise à disposition des élèves. Elle leur permet de se changer pour assister aux

travaux pratiques ou avant d'aller en stage. Un cadenas est nécessaire pour la fermeture du casier. Il est

recommandé de se procurer un cadenas à chiffres ou à lettres. Chaque élève est responsable de

l'entretien de son vestiaire.

Des bacs à linge sont à la disposition des élèves à la lingerie de l'IRF pour mettre les tenues

professionnelles de stage sales.

Les objets de valeur, les denrées périssables et les substances interdites (cf. ci-dessus) ne doivent pas

être entreposés dans les armoires vestiaires.

3.16 Supports pédagogiques

Registre d'activités: Le groupe d'élèves est responsable de sa tenue. Il a pour but de regrouper les

informations utilisables par les élèves, le directeur, les formatrices de l'institut et les intervenants en lien

avec:

· la préparation des modules pour l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture

· le temps de présence de l'intervenant pour procéder à la rémunération.

· les cours annulés dans la semaine.

Matériel vidéo et informatique: Chaque semaine, deux élèves sont responsables du matériel vidéo et

informatique. Ils préparent le matériel nécessaire à l'enseignement et le rangent après utilisation selon

les modalités définies en début de scolarité.

3.17 Organisation pédagogique

L'organisation pédagogique (maquette de formation, dispositif d'évaluation, emploi du temps) peut être

modifiée par la direction en cas de situation exceptionnelle notamment sanitaire. Les élèves en sont

alors avertis et toutes les dispositions sont prises pour maintenir la continuité pédagogique et la qualité

de leur formation.

En cas de situation sanitaire exceptionnelle nécessitant un nettoyage particulier des locaux et du

matériel d'enseignement, une organisation est mise en place pour que les étudiants participent au

bionettoyage des matériels et des locaux qu'ils utilisent. Des responsables sont désignés sous forme de

roulements. Ils doivent selon les directives qui leurs sont données par l'équipe pédagogique appliquer

les consignes de nettoyage adaptées. Le matériel de protection (gants, surblouses, lunettes si nécessaire)

leur est fourni. Cette organisation a une vocation pédagogique destinée à former et à responsabiliser de

futurs professionnels de santé.

Des enseignements et des évaluations à distance peuvent être organisés (visio-conférences, télé-

enseignement etc...): ils nécessitent le recours à des outils numériques (ordinateurs avec caméra et

micro, connexion internet avec débit suffisant). Les étudiants doivent prendre leurs dispositions pour

s'y conformer. Des solutions de substitution seront proposées le cas échéant par l'institut de formation.

Ces enseignements et ces évaluations ont la même valeur pédagogique et administrative que des

enseignements présentiels. (cf paragraphe ponctualité et absentéisme). Les règles concernant la fraude

et la contrefaçon s'appliquent notamment également aux évaluations et aux enseignements à distance

(cf paragraphe fraude et la contrefaçon).

3.18 Centre de Documentation

Les élèves ont accès au centre de documentation de l'Institut Régional de Formation. Ils doivent en

respecter les règles de fonctionnement. De manière générale, l'élève est responsable des documents

pédagogiques qui lui sont prêtés ou qu'il a empruntés au centre de documentation: il doit les restituer

dans les délais prévus sous peine de sanctions.

Le non-respect des durées d'emprunt peut, en particulier se caractériser par :

L'impossibilité d'emprunter des ouvrages pour une période égale à 3 fois le retard constaté,

L'interdiction définitive d'emprunt après 3 rappels écrits demeurés sans réponse ou en cas de

perte d'ouvrage non remplacé ou remboursé.

3.19 « Bizutage » et intégration

Les pratiques de « bizutage » et d'intégration sont interdites tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de

l'établissement.

3.20 Sanctions

Tout manquement aux règles fixées par le Règlement Intérieur est passible de sanctions prononcées par

le directeur après avis de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires.

La section compétente pour le traitement des situations disciplinaires peut proposer les sanctions

suivantes:

1. Avertissement,

2. Blâme,

3. Exclusion temporaire de l'élève de l'institut pour une durée maximale d'un an,

4. Exclusion de l'élève de la formation pour une durée maximale de cinq ans.

La sanction est notifiée de façon dûment motivée par le directeur, à l'élève ou à son représentant légal si

celui-ci est mineur.

Un avertissement peut être prononcé par le directeur, sans consultation de la section compétente pour

le traitement des situations disciplinaires.

4 REGLEMENTATION GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES

(RGPD)

Dans le cadre de la formation, l'institut recueille des données à caractère personnel (DCP), au sens

de la réglementation général de protection des données (RGPD, règlement UE 2016/679). Le recueil

des données est strictement limité au personnel administratif et pédagogique. L'obligation de

confidentialité est respectée. Seuls les partenaires officiels de l'IFAP comme nos tutelles respectant la

RGPD peuvent en avoir communication pour un traitement administratif. L'archivage des données est

conforme aux dispositions réglementaires.

# TITRE III: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS

## 4.1 Droits et obligations des personnels

Les droits et obligations des personnels font l'objet de dispositions légales et réglementaires générales ou particulières auxquelles il convient de se reporter (statut général, statuts particuliers, code du travail, guide du travail du CHU, règlement intérieur du CHU ...).

#### **ANNEXE 1**

#### Charte de lutte contre le plagiat

IRF CHU de REIMS (validée H.Q 13/04/2018)

#### Préambule

L'Institut Régional de Formation (IRF) du CHU de Reims s'engage dans une politique anti-plagiat et de respect des idées des auteurs.

Il s'est notamment doté d'un logiciel appelé Compilatio®, permettant de détecter les similitudes entre un document et des sources internet.

La présente charte veille à informer les étudiants et les équipes pédagogiques et énonce les règles à respecter.

Elle comprend un volet prévention et un volet sanction. A ce titre, elle répond donc aux projets pédagogiques et est intégrée aux règlements intérieurs de l'IRF.

#### Article 1 : Une aide pour les étudiants et élèves.

Il convient d'apprendre à utiliser correctement les sources documentaires pour qu'un travail soit considéré comme réellement original.

Pour cela l'étudiant et élève doit être conscient de l'usage qu'il fait des diverses sources auxquelles il a recours dans le cadre de son travail.

Ainsi, il bénéficie d'une formation sur les règles d'utilisation des sources et sur le plagiat.

#### Article 2 : Définition

#### Le plagiat :

C'est le fait d'intégrer dans son travail des écrits, des paroles et/ou des éléments de la pensée d'un autre et de les présenter comme siens. A partir du moment où la source (texte, graphique, photo, image, données...) n'est pas citée, que cela soit fait de façon volontaire, par oubli et / ou négligence, il y a plagiat. Il est donc contraire au droit d'auteur et puni par la loi.

#### Article 3 : Réglementation

Un plagiat, qui est une copie, est un délit de contrefaçon. Il est régi par les articles du Code de la Propriété Intellectuelle suivants :

<u>Art. L 335-2:</u> "Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefacon ; et toute contrefacon est un délit. " (...).

<u>Art. L 335-3</u>:"Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi. "(..): Ce délit est passible de sanctions dans le cadre du conseil de discipline de l'établissement.

#### Le droit d'auteur : Article Art. L 122-4.

« Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque ».

Une reproduction ou représentation inclus les numérisations, les copiés/collés à partir d'une page Internet....

Article 4 : Contrat (engagement) entre les équipes pédagogiques de l'IRF et les étudiants/élèves Toute production individuelle et / ou collective, écrite ou orale, réalisée par les étudiants/élèves, est susceptible d'être analysée par le logiciel Compilatio®.

Au regard de la réglementation citée à l'article 3, les étudiants et élèves s'engagent donc à respecter la présente charte en se conformant aux principes rédactionnels et recours aux sources.

Les manquements à la présente charte sont passibles de sanctions disciplinaires à l'égard des étudiants/élèves conformément aux dispositions spécifiques mentionnées dans le règlement intérieur de chaque école ou institut.

Par ailleurs, indépendamment de ces sanctions, des poursuites pénales (amendes, emprisonnements) et/ou civiles (indemnisation de la victime) peuvent être engagées.